

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Règles de contrôle et mesures de lutte contre la peste équine	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique
	Commissaire BARROSO José Manuel

Evénements clés			
19/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0697	Résumé
15/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0204(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/00131

Portail de documentation				
Document de base législatif		COM(2008)0697	20/11/2008	EC
				Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Règles de contrôle et mesures de lutte contre la peste équine

OBJECTIF : codification de la directive du Conseil établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Règles de contrôle et mesures de lutte contre la peste équine

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de directive du Conseil établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (version codifiée), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Règles de contrôle et mesures de lutte contre la peste équine

Comme annoncé dans le Journal officiel C 153 du 21 mai 2014, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.